

**Arrêté n° 23-UT Voirie-190
modifiant l'arrêté n°23-UT Voirie-175**

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n°23-UT Voirie-175 en date du 24/11/2023

CONSIDÉRANT que les prescriptions ont été modifiées pour la foire solidaire

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 23-UT Voirie-175 du 24/11/2023, portant réglementation de la circulation PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE, sont prorogées jusqu'au 16/12/2023 selon les prescriptions suivantes:

- **La circulation des véhicules est interdite et déclarée comme gênante, du 15/12/2023 à 17h30 au 16/12/2023 à 19h00 inclus, jusqu'à la fin du démontage.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.
- **L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants, du 15/12/2023 à 7h00 au 16/12/2023 à 19h00, jusqu'à la fin du démontage, au droit de la manifestation.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police, véhicules de secours et aux riverains pour l'accès du parking situé au 10 rue de l'Hôtel de Ville. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

Article 2

La MAIRIE DE VILLETANEUSE sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 4 décembre 2023

Dieunor EXCELLENT
Le Maire



DIFFUSION :

- Madame CHRISTILLA DULAC (MAIRIE DE VILLETANEUSE)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.